Société:

ABER BATI

S.A.S.U Au capital de 1 000 €

Siège social

53 Av. Pasteur, 93100 Montreuil

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE,

Mr ABERBOUR Karim,

Né le 05 Décembre 1989 à TAZMALT (Algérie),

Demeurant à : 40, Rue Marie Sorin Defresne, 94400 Vitry-sur-Seine,

De nationalité Algérienne;

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- **Travaux de rénovation intérieure,**
- **Travaux d'électricité générale.**

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de sous- traitance, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, industrielles, financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

AK

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale **"ABER BATI".** Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Adresse : **53 Av. Pasteur, 93100 Montreuil.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **1 000 euros.**

Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à **100 actions** de **10 euros chacune**, **entièrement libérées.**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'étatdes souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

AK

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Mille euros (1 000)**, divisé en **100 parts sociales** de **10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et entièrement libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.**

La libération du surplus, à laquelle ils s'obligent, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de l Président.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTION

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associée unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

AK

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Mr ABERBOUR Karim** demeurant au : **40, Rue Marie Sorin Defresne, 94400 Vitry-sur-Seine,** est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Président a seule les pouvoirs les plus étendus.

Le Président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AK

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- transfert du siège social.

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est également Président, donc toutes les décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Par exception, la clôture du premier exercice comptable se fera le 31/12/2026.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

Le président **Mr ABERBOUR Karim** est chargé de tenir lui-même la comptabilité de la société **"ABER BATI"** (Conformément au décret du 25 février 2009 qui ne renplus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME).

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

AK

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS de Bobigny**, mandat exprès est donné à **Mr ABERBOUR Karim,** président et associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, tous les engagements nécessaire à la formation de la société notamment de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au **RCS de Bobigny** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Montreuil, le 02/10/2025

Nombre de pages : 7

Signature :
Prénom Nom
Mr ABERBOUR Karim,
Associé unique, Président

